

## Code de déontologie de l'Association Suisse de Shiatsu (ASS) en vigueur depuis le 1.1.2006

### Préambule

Le shiatsu est une méthode de traitement holistique basée sur le principe que l'être humain est composé d'un corps, d'une âme et d'un esprit.

Le shiatsu agit sur la force vitale, l'énergie ou Ki, qui circule dans tout ce qui vit et qui détermine la qualité de notre santé, de notre bien-être et de notre qualité de vie. Le shiatsu stimule et soutient les forces naturelles d'autorégulation, harmonise le potentiel énergétique et favorise l'équilibre général.

Le shiatsu est un travail méditatif. Il a pour objectif d'accepter les données du moment et de travailler avec. Le shiatsu établit entre le/la thérapeute et le/la client-e un dialogue silencieux basé sur la confiance et devient de ce fait un véritable art du toucher.

### 1. Responsabilités de l'association professionnelle vis-à-vis de ses membres

- 1.1 L'Association Suisse de Shiatsu (ASS) est une association professionnelle regroupant les thérapeutes pratiquant le shiatsu à titre professionnel.
- 1.2 L'ASS emploie un secrétariat professionnel.
- 1.3 En cas de plainte de tiers contre un membre de l'association ou de différends entre membres et/ou avec des tiers, l'ASS
  - s'informe auprès du membre concerné
  - entreprend une tentative de médiation
  - organise au besoin des entrevues, des enquêtes, voire une visite du cabinet.
- 1.4 Les principaux objectifs de l'association professionnelle sont fixés dans les statuts.
- 1.5 Le code de déontologie de l'ASS est un guide destiné à aider les thérapeutes de shiatsu dans l'exercice de leur profession, ensemble avec le profil professionnel.

### 2. Directives pour l'activité professionnelle des thérapeutes de shiatsu

*Le caractère unique de l'être humain et de la vie  
est au centre de l'acte thérapeutique*

Les principes énoncés ci-après découlent tous de cette règle fondamentale. Ils sont réunis en trois domaines de responsabilité: responsabilité envers les client-e-s, responsabilité envers soi-même et sa profession et responsabilité envers la collectivité.

#### 2.1 Responsabilité envers les client-e-s

Les compétences professionnelles d'un/d'une thérapeute de shiatsu, mais aussi la façon dont il/elle prend en compte le système de valeurs de ses client-e-s, sont essentielles pour le bien-être des client-e-s et pour la réussite du traitement.

Le/la thérapeute de shiatsu:

- crée un espace de confiance dans lequel peuvent se produire des processus de transformation et de retour à soi

- respecte la personnalité et le système de valeurs de ses client-e-s, quelles que soient leurs origines socioculturelles, leurs convictions religieuses et politiques
- s'engage à ne commettre aucun acte servant uniquement ses intérêts personnels, comme p.e. un comportement dépassant les limites en paroles ou en actes ou l'abus financier
- respecte les besoins et les limites de ses client-e-s, notamment leur capacité à communiquer, à se laisser toucher ou à accepter des recommandations
- respecte et encourage l'autonomie de ses client-e-s et leur responsabilité de leur santé
- recommande à ses client-e-s, lorsque cela lui paraît indiqué, d'effectuer un contrôle médical ou de consulter d'autres spécialistes
- ne divulgue pas les informations confidentielles de ses client-e-s sans en avoir discuté avec eux/elles au préalable et avoir obtenu leur accord explicite
- s'engage à contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.

## **2.2 Responsabilité envers soi-même et envers sa profession**

La personnalité et le système de valeurs des thérapeutes de shiatsu déterminent leur comportement et leurs relations avec autrui. Leur compétence professionnelle se fonde sur leur formation, leur expérience pratique et leur formation continue. La confiance que le public accorde au shiatsu dépend du comportement éthique des thérapeutes et de leur sens des responsabilités.

Le/la thérapeute de shiatsu:

- utilise uniquement des méthodes de traitement et d'accompagnement pour lesquelles il/elle possède une formation reconnue et les qualifications et compétences requises
- met tout en oeuvre pour garantir la qualité de la thérapie et approfondit ses connaissances en suivant des cours de formation continue
- assume la responsabilité pour son activité professionnelle et adopte un comportement approprié
- ménage ses forces physiques et psychiques
- est conscient-e de son propre développement personnel
- se met en réseau avec d'autres thérapeutes de shiatsu et professionnels de la santé
- est ouvert-e à l'évolution de la profession.
- transmet à l'ASS le cas échéant sa préoccupation bien fondée concernant l'activité professionnelle d'un-e autre thérapeute de shiatsu.

## **2.3 Responsabilité envers la collectivité**

En tant que spécialiste, le/la thérapeute de shiatsu porte une responsabilité dans le domaine de la santé.

Le/la thérapeute de shiatsu:

- s'intéresse aux problèmes de société pouvant avoir un impact sur la santé, comme p.e. le stress, le mobbing, les problèmes d'environnement, etc.
- est conscient que son propre comportement en matière de santé peut influencer le comportement d'autrui  
contribue par son comportement et ses compétences professionnelles à créer et à entretenir un climat de confiance à l'égard des professionnels de la santé.

### **3. Obligations**

Le/la thérapeute de shiatsu est tenu-e

#### **3.1** d'informer ses client-e-s sur

- la méthode, le cadre et la durée d'un traitement de shiatsu
- les conditions financières (honoraires, mode de paiement)
- possibilités de remboursement par une assurance complémentaire (en cas de problèmes de santé ou en tant que prévention)
- enregistrement sur une liste de thérapeutes auprès de l'assurance maladie en question
- statut de membre dans l'association professionnelle
- respect du secret professionnel
- les possibilités de recours.

#### **3.2** de garantir la propreté de ses locaux et sa propre hygiène corporelle.

#### **3.3** d'utiliser le shiatsu dans le sens de la thérapie complémentaire et pour soutenir la santé. Il/elle

- n'effectue pas de diagnostic médical
- s'engage à ne pas interrompre des traitements médicaux, ni à les modifier
- utilise uniquement les méthodes et techniques pour lesquelles il/elle possède une formation adéquate et, si nécessaire, une autorisation cantonale.

#### **3.4** lors de la présentation du shiatsu en cabinet et en public de ne

- faire aucune promesse de guérison
- démontrer clairement les limites du shiatsu par rapport aux autres méthodes
- faire aucune publicité ou vente de produits.

#### **3.5** L'ASS se réserve le droit de prononcer des sanctions en cas d'infraction aux règles déontologiques. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion.

1<sup>er</sup> juillet 2006